



ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'un distributeur automatique de pain

Le Maire de Sommeçaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par Mme DIOT Caroline, représentant la SARL RENALINE, sise au 11 rue Pierre de Courtenay à La Ferté Loupière (89110), en vue d'installer un distributeur de pain, à compter du 1^{er} août 2025, sur la Place des Hirondelles à Sommeçaise (89110),

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public,

ARRETE

Article 1 : Il est concédé à la SARL RENALINE, à titre gratuit, un emplacement sur le domaine public, en vue d'y installer un distributeur automatique de pain.

Article 2 : Cet emplacement est autorisé sur la Place des Hirondelles, sous l'auvent vers l'entrée de l'épicerie. Le demandeur s'engage à laisser un espace libre pour l'accès des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour une durée d'un an, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026, à titre précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel, et ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 : L'entreprise devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux lois et règles en vigueur d'aujourd'hui et pouvant être prise à l'avenir. Elle ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 5 : La commune de Sommeçaise se réserve le droit de contrôler le respect des clauses du présent arrêté. A défaut, la présente autorisation prendra fin de plein droit.

Article 6 : La SARL RENALINE est responsable de tout incident ou tout dommage, corporel ou matériel, auxquels l'occupation du domaine public pourrait donner lieu.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas utilisée. Elle pourra être résiliée à l'initiative du bénéficiaire par écrit, lequel sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Les frais d'aménagement du site seront à la charge du bénéficiaire. La commune prendra en charge les frais liés à la consommation d'électricité.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon ou par l'application Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie de Montholon,
- au bénéficiaire, valant notification.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommecaise, le 28 juillet 2025.

Le Maire,

Patrick DUMÉZ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Duméz', written over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text 'MAIRIE DE SOMMECAISE' around the top and '(YONNE)' at the bottom. In the center of the stamp is a red circular emblem featuring a coat of arms with a castle and a figure.